



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le

18 DEC. 2012

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Thierry JULIEN
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2012353-0014

PORTANT MISE EN DEMEURE au titre des INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

à l'encontre de la société OXENA à PORTES-LES-VALENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 514-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0582 du 08 février 2007 autorisant la société OXENA à exploiter une installation de fabrication industrielle de détergents sur la commune de Portes-les-Valence (26800), rue Marc Seguin, ZI La Motte ;

Vu le rapport et les propositions en date du 03 décembre 2012 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Drôme-Ardèche ;

CONSIDERANT que l'inspection du 15 novembre 2012 a révélé des non conformités sur le site notamment :

- une quantité importante de déchets stockés ;
- une absence de détection incendie ;
- une absence de contrôle des trappes de désenfumage et un très mauvais état de ces trappes dans le local pastillage ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers n'a pas été remise dans les délais requis ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur le Directeur de la société OXENA, située rue Marc Seguin, ZI la Motte à 26800 PORTES LES VALENCE est mis en demeure **de respecter :**

- **sous un mois**, les dispositions de l'article 11.3 de l'arrêté ministériel 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qui imposait la remise d'une étude de dangers, conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 précité, sous 5 ans, à savoir avant le 7 octobre 2010 ;
- **avant le 30 avril 2013**, les dispositions de(s) :
 - l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 07-0582 du 08 février 2007 notamment en ce qui concerne les quantités de déchets entreposés ;
 - articles 7.4.2 et 7.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 07-0582 du 08 février 2007 notamment en ce qui concerne la vérification périodique et l'état des trappes de désenfumage ;
 - l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral n° 07-0582 du 08 février 2007 en ce qui concerne le système d'alarme incendie.

Article 2 :

L'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté pourra entraîner la mise en œuvre de sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du livre V, Titre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

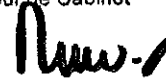
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de Portes-les-Valence

Monsieur le Directeur de la société OXENA.

Valence, le 18 DEC.2012
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Paul-Marie CLAUDON